Arrêté n° 12860 du 15 octobre 2020 portant retrait de l'agrément de la société dénommée « Crédit Solidaire pour la Promotion du Développement » (CSPD), en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu le traité instituant la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;
Vu l'arrêté n° 7257/MEFB-CAB du 15 novembre 2007 portant agrément du Crédit Solidaire pour la Promotion du Développement (CSPD) en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;
Vu la lettre COB/0104/DJ/3KB du 21 janvier 2019 du secrétaire général de la commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC) demandant le retrait de l'agrément de la société dénommée « Crédit Solidaire pour la Promotion du Développement », (CSPD), en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie,

Arrête :

Article premier : L'agrément de la société dénommée « Crédit Solidaire pour la Promotion du Développement » (CSPD) en qualité d'établissement de microfinances de première catégorie, est retiré.
A ce titre, elle n'est plus autorisée à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance de première catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 2020

Calixte NGANONGO